

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 30 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ROY sa - La Gouraudière**  
CS 50001  
79330 Saint-Varent

Références : 0007201874/2025/136

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement ROY sa - La Gouraudière implanté La Gouraudière 79100 Thouars. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROY sa - La Gouraudière
- La Gouraudière 79100 Thouars
- Code AIOT : 0007201874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROY exploite à Thouars, commune déléguée de MAUZÉ-THOUARSAIS une carrière de micro-diorite (bleu) et de micro-granite (rose) soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 3906 du 09 août 2002 modifié qui prévoit une durée d'exploitation de 30 ans. Les dernières modifications actées par arrêté préfectoral complémentaire (APC) avaient pour objectifs :

#### **APC du 13 juin 2022**

- la mise à l'arrêt du terril Nord-Est et la régularisation de parcelles,
- l'extension du périmètre côté Ouest pour le stockage de stériles de production et d'inertes



extérieurs.

APC du 16 septembre 2022

- abandon partiel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :



Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 et 21 mois
7	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux périphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 6	Sans objet
3	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
4	Modalités d'extraction	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 2.1.5.2	Sans objet
5	Plan de repérage	Instruction ministérielle du 22/07/2015	Sans objet
8	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.1	Sans objet
9	Rejets d'eau	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.6	Sans objet
11	Vibrations	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.3.1	Sans objet
12	Garanties financières	AP Complémentaire du 13/06/2022, article 1.5.3	Sans objet



### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- s'assurer de la présence de l'ensemble des bornes nécessaires à la détermination du périmètre de l'autorisation et actualiser le plan de bornage correspondant.
- informer l'inspection des résultats des mesures de surveillance des émissions de poussières après réalisation des travaux visant à les réduire.
- procéder à une caractérisation des boues de lavage pour en confirmer le caractère inerte.
- proposer un plan d'action pour limiter les nuisances sonores au droit des zones à émergence réglementée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de produire le plan de bornage du site. Il a informé l'inspecteur d'une demande de cession d'une bande de terrain au nord-ouest du site pour l'implantation d'une piste cyclable par la communauté de communes du Thouarsais. Cette bande est aujourd'hui dans le périmètre ICPE mais hors exploitation. Cette cession va devoir faire l'objet d'une demande d'abandon partiel et d'un nouveau bornage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'abandon partiel de l'emprise correspondant au projet de piste cyclable.</b>  <b>Lorsque cet abandon sera acté l'exploitant produira sous 3 mois le plan de bornage de la carrière actualisé avec le tableau récapitulatif des coordonnées de chacune des bornes. Les bornes manquantes devront être replacées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois





## N° 2 : Eaux périphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de ruissellement périphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
<b>Constats :</b>  Les eaux issues des parcelles périphériques sont collectées par un réseau de fossés vers l'exhaure puis rejetées dans le ruisseau du Pressoir.  Le dispositif mis en place ne présente pas de risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  Le dernier plan topographique a été réalisé par ALTEIA le 2 octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 4 : Modalités d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2022, article 2.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage
<b>Prescription contrôlée :</b>  [.....] La cote minimale du fond de la carrière est à - 40 m NGF avec une surprofondeur à - 44 m NGF qui correspond à la création du bassin de pompage. [.....] La hauteur de chaque front est limitée à 15 mètres. [.....]
<b>Constats :</b>  La cote minimale du fond de la carrière est respectée avec un fond de carrière à - 38 m NGF. Les mesures des hauteurs des fronts de taille effectuées sur quelques profils du dernier plan respectaient les 15 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Plan de repérage**

<b>Référence réglementaire :</b> Instruction ministérielle du 22/07/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de repérage amiante
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dernière actualisation du plan de repérage amiante
<b>Constats :</b>  L'entreprise en charge du suivi amiante du site effectue un passage annuel avec deux prélèvements. Elle est intervenue en avril 2025.  L'exploitant transmettra dès réception le rapport et le plan de repérage 2025 à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Prévention des pollutions.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Résultats des mesures d'émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;



- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de surveillance des émissions de poussières 2024.

Il est constaté un dépassement des 500 mg/m<sup>2</sup>/j sur le 3ème trimestre au droit de la maison située à l'ouest du site (592 mg/m<sup>2</sup>/j).

À ce titre l'exploitant a maintenu un suivi trimestriel.

Aucune plainte n'a été signalée.

Il a programmé des travaux permettant de limiter les émissions de poussières depuis les installations. Ces travaux doivent être réalisés d'ici fin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit transmettre l'inspection les bilans 2025 et 2026 dès réception.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 9 et 21 mois

**N° 7 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, boues issues du lavage des gravillons et du ballast

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre



le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :**

Le Plan de Gestion des Déchets Inertes et Terres non Polluées d'Extraction a été actualisé dans le cadre du dossier de modification des conditions d'exploitation de 2021. Les zones de stockage y sont précisées. La détermination du caractère inerte des déchets d'extraction s'appuie sur la note d'instruction du 22 mars 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (réf BSSS/2011-35/TL) et la note de l'UNICEM du 18/03/2011.

Les boues issues du lavage des gravillons et du ballast sont stockées dans des bassins distincts qui font l'objet de curages non réguliers.

Lors de la dernière inspection il avait été demandé à l'exploitant de procéder à une caractérisation de chacune de ces boues pour en confirmer le caractère inerte en s'appuyant sur la note du 22 mars 2011 susvisée et l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette caractérisation n'a pas été réalisée.

Le PGD sera quant à lui à actualiser en 2026 et à transmettre à la préfecture. Il devra préciser le lieu de stockage des boues issues du lavage des granulats et ballasts collectées au fond du bassin situé dans la fosse d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit sous 1 mois mandater un laboratoire agréé pour réaliser une caractérisation des boues issues du lavage des gravillons et du ballast. Le rapport dématérialisé devra être transmis à l'inspection dès réception.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Prélèvements d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

- À partir du pompage des eaux recueillies sur le site pour un usage industriel 85000 m<sup>3</sup>/an soit 300 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 500 m<sup>3</sup>/j maximum [...]

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce





dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son tableau de suivi. En 2024 le pompage des eaux recueillies sur le site et utilisées pour un usage industriel était de 84 373 m<sup>3</sup>. Fin mars 2025 ce volume était de 17 439 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejets d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2022, article 5.2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets d'eau

**Prescription contrôlée :**

Chaque rejet respecte les prescriptions suivantes :

- le pH : entre 5,5 et 8,5 ;
- la température : 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) : 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures : 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Et fait l'objet d'un suivi des teneurs en aluminium, fer, manganèse et plomb Les valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit comptabiliser et noter sur un registre, éventuellement informatisé, la quantité d'eau rejetée annuellement dans le milieu naturel à partir de la fosse d'extraction [...] Un prélèvement ponctuel est effectué une fois par an pour contrôler les mêmes paramètres sur ces mêmes points de rejet. Chaque prélèvement est espacé de 6 mois. La qualité du milieu récepteur (pH, MES, DCO et Hydrocarbures) est réalisée une fois par an à partir de prélèvements ponctuels effectués sur le ruisseau "Le Pressoir" en amont du point de rejet R1 et en aval du point de rejet R2.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les dernières mesures effectuées en mars 2025 et son tableau de suivi des rejets. Chaque rejet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite



#### N° 10 : Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation en période d'extraction. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont ensuite réalisées tous les 3 ans en période d'extraction.
<b>Constats :</b>  La campagne de 2020 présentait des valeurs en dépassement sur plusieurs points. Aucune plainte de riverain n'était remontée. La campagne réalisée en novembre 2023 a confirmé des non-conformités lors du fonctionnement des installations de jour comme de nuit. Ces dépassements sont observés en limite de propriété comme dans les zones à émergence réglementée au sud et à l'Est du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit proposer un plan d'actions pour limiter les nuisances sonores au droit des zones à émergence réglementée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 11 : Vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2022, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
<b>Constats :</b>  Les tirs de mines sont à l'origine de vibrations avec des vitesses particulières pondérées ne dépassant pas 2 mm/s. Le dernier tir du 15 avril 2025 en bi-détonation sur le front 7 n'a pas généré de déclenchement de l'appareil de mesure.  Suite à l'incident de tir du 29 mars 2023 les tirs de découverte se font systématiquement avec des détonateurs électroniques. Cette technologie permet de s'assurer de l'explosion de l'ensemble des détonateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 12 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2022, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Échéance des garanties financières
<b>Constats :</b>  Les garanties financières arriveront à échéance le 31/12/2027.  Le plan des garanties financières pour la phase quinquennale 2023-2027 indique une zone remise en état au nord du site qui ne l'est pas et ne le sera pas à l'échéance de 2027.  L'exploitant devra reprendre le calcul des garanties financières sur la base de la situation existante à cette date et transmettre la nouvelle attestation actualisée 3 mois avant l'échéance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

